REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA MOSELLE METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration

Générale

3ème Bureau

INSTALLATIONS

CLASSEES

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste 4196

RE/NH

257/A

ARRETE

 $N^{\circ} 84 - AG/3 - 257$

en date du 10 avril 1984

autorisant la société SOLVAY et Cie à continuer d'exploiter son usine de SARRALBE après diverses modifications dont notamment l'extension de l'unité de fabrication de polypropylène et la mise en place de nouvelles chaudières au charbon.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1243/1 du 11 mars 1970 autorisant la société SOLVAY à exploiter à SARRALBE une usine de fabrication de polyéthylène basse pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-AG/3-403 du 31 juillet 1972 (1663/2) autorisant la société SOLVAY et Cie à exploiter à SARRALBE un dépôt de 150 m3 d'hydrocarbures de 2è catégorie et une installation de combustion de 6 000 thermies/heure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-AG/3-572 du 26 avril 1974 (1284/1) autorisant la société SOLVAY et Cie à agrandir son usine de polyéthylène de SARRALBE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-AG/3-1388 du 8 octobre 1974 (1292/1) autorisant la société SOLVAY et Cie à installer et à exploiter à WILLERWALD, dans son usine dite de SARRALBE un générateur de vapeur de 30 000 thermies/heure, un dépôt de 810 m3 de fuel lourd et un réservoir de 10 m3 de fuel-oil donestique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-1249 du 1er octobre 1976 (1313/1) autorisant la société SOLVAY à exploiter une unité de fabrication de polypropylène dans son usine de SARRALBE :

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-AG/3-1403 du 29 octobre 1976 (1844/2) autorisant la société SOLVAY et Cie à exploiter une installation de combustion de 10 600 thermies/heure dans son usine de SARRALBE;

Vu la déclaration présentée le 28 mars 1980 par la société SOLVAY et Cie pour l'installation dans son usine de SARRALBE d'un poste de distribution de supercarburant, gas-oil et fuel ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 1980 par la société SOLVAY et Cie pour l'extension et la modernisation de sa centrale thermique de SARRALBE ;

Vu la demande présentée le 18 avril 1980 et complétée le 22 juillet 1981 par la société SOLVAY et Cie pour l'extension de son unité de fabrication de polypropylène de SARRALBE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de ces demandes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 16 décembre 1981 dans les communes de SARRALBE, WILLERWALD (Moselle), HERBITZHEIM et KESKASTEL (Bas-Rhin);

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de WILLERWALD et HERBITZHEIM ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

 $\label{thm:lemental} \mbox{ Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;}$

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 février 1984 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82-AG/3-558 du 22 juin 1982, n° 82-AG/3-1759 du 23 septembre 1982, n° 82-AG/3-980 du 24 décembre 1982, n° 83-AG/3-216 du 23 mars 1983, n° 83-AG/3-455 du 15 juin 1983, n° 83-AG/3-727 du 20 septembre 1983 et n° 83-AG/3-1025 du 21 décembre 1983 prorogeant jusqu'au 29 mars 1984 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de la société SOLVAY et Cie;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-196 du 13 mars 1984 prolongeant d'un mois ce délai ;

Arrête

- <u>Article 1.-</u> La Société SOLVAY & Gie, usines de SARRALBE est autorisée à continuer d'exploiter, sur le territoire de la commune de SARRALBE :
- 1) Un dépôt mixte d'hydrocarbures liquides et liquéfiés comprenant :
 - 2 sphères aériennes de propylène de 2 000 m3,
 - 1 réservoir aérien de propane de 150 m3,
 - 2 réservoirs aériens d'hydrocarbures liquéfiés cat. A (butène ou propane) de 50 m3,
 - 2 réservoirs aériens de butène de 100 m3,
 - 2 réservoirs aériens d'hexane de 700 m3.
- 2) Un dépôt d'hydrocarbures comprenant :
 - 1 réservoir enterré de fuel domestique de 50 m3,
 - 1 réservoir aérien de fuel domestique de 10 m3,
 - 1 réservoir aérien de fuel lourd n° 2 de 810 m3.
- 3) Trois stations de dépotage, dont :
 - 1 station de dépotage de propylène à partir de wagons citernes de 90 m3/h de capacité. Les wagons en attente de dépotage dont le nombre ne dépassera pas 20 unités, constitueront un dépôt mobile d'hydrocarbures liquéfiés de 1 800 m3,
 - 1 station de dépotage d'hexane à partir de wagons citernes (1 citerne à la fois), éventuellement de camions,
 - 1 station de dépotage d'hydrogène gazeux à partir de semi-remorques routières.
- 4) Deux dépôts de combustibles solides :
 - 1 stock de 5 000 t de charbon fines lavées,
 - 1 stock de 2 000 t de charbon fines brutes.

- 5) Un dépôt de carburants pour les véhicules de l'usine, à savoir :
- 1 réservoir souterrain de super de 6 m3,
- 1 réservoir souterrain de gas-oil de 6 m3,
- 1 réservoir souterrain de fuel de 6 m3,
- 1 station de distribution avec 3 groupes moto-pompes pouvant chacun débiter 3 m3/h.
- 5) Trois ateliers de travail des métaux
- 1 atelier central de mécanique générale,
- 1 atelier de chaudronnerie,
- 1 atelier d'entretien,
- 5 réservoirs de 1000 kg de propane pour les travaux au chalumeau.
- 7) Une station de chargement de propane pour semi-remorques routières. Cet emplacement est également aménagé pour le dépotage du butène à partir de semi-remorques routières.
- 8) Un dépôt d'aluminium alkyle comprenant 8 alvéoles de 7 m3.
- 9) Un dépôt d'aluminium alkyle dilué dans l'hexane comprenant 6 réservoirs de 22 m3.
- 10) Deux ateliers de préparation de catalyseur.
- 11) Une unité de polymérisation d'éthylène Production de 125 000 t/an.
- 12) Une unité de polymérisation de propylène Production de 100 000 t/an.
- 13) Deux ateliers de traitement, conditionnement de polymères en poudre.
- 14) Deux torches à dispositif d'injection de vapeur automatique.
- 15) Quatre générateurs de vapeur à charbon, à savoir :
- G.N.1. 12000 th/h charbon fines brutes,
- G.N.2. 12000 th/h charbon fines brutes,
- G.N.B. 35000 th/h charbon fines lavées.
- G.N.C 35000 th/h charbon fines lavées.

- 16) Un générateur au fuel lourd
 - G.N.10 : 32 500 th/H
- 17) Un atelier de décarbonatation et de déminéralisation des eaux.
- 18) Un ensemble la comprenseura surpresseura comprenset :
- 8 compresseurs de jaz inflammables d'une puissance totale de 2057 KM,
- 36 compresseurs d'air d'une puissence totale de 4900 KW environ,
- 3 compresseurs d'azote d'une puissance totale de 71 KW,
- 2 compresseurs de fréon (R.22) d'une muissance totale de 505 KM.
- 19) Un garage pour véhicules et matériel de lutte contre l'incendie.

 Ces installations sont visées par les n° de nomenclature suivants :

N.	Activités	A ou D
153 Bis	! Installation de combustion de plus de ! 8 000 th/h et mani de 145000 th/h.	A
211 3 1	Dépôt de gaz combustible liquéfié de plus !! de 50000 kg et mani de 2250 t	A
211bis B 1	! Installation de remplissage de gaz combustible ! liquéfié avec poste de chargement de véhicules ! citernes.	A
225 – 1	! Dépôts de charbon de plus de 500 t et maxi ! de 7000 t	A
236 Bis	! Centrale d'hydrogène délivré à partir de ! véhicules routiers !	Λ
253 B	! Dépôt de liquides inflammables de 1ère cat. ! Volume supérieur à 100 m3 et mari 1400 m3 ! (hexane)	A

1	!	
! 253 C !	! Dépôt de liquides inflammables de 2ème cat. ! ! Volume supérieur à 300 m3 et maxi de 882 m3 !	A
! ! 261 B !	! Atelier de traitement et d'emploi de liquide ! inflammable. ! Volume supérieur à 25 m3 et maxi de 1400 m3	٨
261bis 2	! Installation de distribution de liquides ! inflammables - débit supérieur à 20 m3/h et ! maxi de 50 m3/h	G
271 - 1	Pabrication de matières plastiques - Production ! supérieure à 100 t/an et mani de 225000 t/an	·
272 A 2	! Extrusion et traitement de matières plastiques	Ð
262 2	! Travail mécanique des métaux avec plus de 15 ! ouvriers et maxi de 60 ouvriers	3
361 A 1	! Compression de gaz inflammables ou toxiques ! Puissance supérieure à 300 KW et maxi de 2057 KW !	}_A
361 B 1	! Compression de gaz inertes - Puissance supérieure! ! à 500 KW et mari de 5500 KW	A

Elles sont soumises globalement à autorisation.

Article 2

Ces installations seront établies et exploitées conformément aux notices, plans et consignes joints aux dossiers de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalig ion d'une déclaration au service des Installations classées de la Préfection

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Article 3 - Clôture

Une clôture robuste de 2,5 m de hauteur au moins, sera établie autour de l'usine, à plus de 10 m de toute construction ou tout dépôt, en dehors des zones "non feu" définies par les plans n° S 40004/67, S 30003/A et S 30151/18 II.

Cette clôture sera, si nécessaire, remplacée par un mur ou complétée par un rideau d'arbres, à certains endroits si la sécurité ou la tranquillité du voisinage l'imposent.

Les accès de l'usine seront pourvus d'une ouverture et auront un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

Article 4 - Routes

Les routes seront tracées et conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne en tout point de l'usine et par tous les temps.

Il sera tenu compte pour le franchissement de ces voies en hauteur d'un espace libre d'au moins 4,90 m aux polyoléfines et 4,70 m en soudière et dépotage propylène.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchée franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à profondeur convenable.

Article 5 - Différents types de zone

Dans les unités de fabrication, il est distingué deux sortes de zones, désignées "feu" et "non feu", selon la possibilité de présence de gaz ou vapeurs combustibles dans l'atmosphère, et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou vapeurs.

Sont notamment considérés comme zone non feu, les secteurs suivants :

- Unité polypropylène
 - secteur réacteur
 - secteur traitement de polymère
 - secteur épuration et recyclage du propylène
 - secteur recyclage du solvant
 - secteur préparation des catalyseurs
 - secteur installations générales.
- Unité polyéthylène
 - secteur catalyseur
 - secteur solvant
 - secteur "services généraux" (en partie)
 - secteur polymérisation
 - secteur réacteur

et d'une manière générale tous les bâtiments, locaux, enceintes ou appareils dans lesquels sont stockés ou traités des gaz combustibles ou des liquides inflammables, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz combustibles

Chacune de ces zones "non feu" ainsi définies s'étendra à 20 m au moins au delà des bâtiments, enceintes ou appareils correspondants à l'exception du secteur réacteur où la zone est portée à 30 m.

Sont également considérées comme zones "non feu", les zones s'étendant à 15 m au moins autour des orifices des soupapes ou des orifices de purge dégageant à l'air libre, des enceintes ou tuyauteries contenant des gaz combustibles, et à 10 m autour des orifices de respiration des réservoirs de liquides inflammables de lère et de 2ème catégorie.

Les disques d'éclatement des réseaux de captation des vapeurs organiques sont à considérer comme des soupapes. Exceptionnellement, les foyers des chaudières ne sont pas considérés comme des zones "non feu", à la condition que les chaudières elles-mêmes et le circuit des fumées se trouvent en dehors des zones "non feu" déterminées par d'autres sources de gaz combustibles, et à 5 mètres au moins des réservoirs de stockage des combustibles.

Les locaux à usage de bureaux, ou salles de contrôle, ou sous-station électrique en surpression, situés à l'intérieur d'une zone "non feu" ne sont pas eux mêmes considérés comme zone "non feu" lorsque les conditions suivante sont simultanément remplies :

- a) L'air doit être prélevé à l'extérieur d'une zone "non feu" et à 10 m au moins au delà de celle-ci;
- b) Un arrêt de fonctionnement de la ventilation actionnera automatiquement un dispositif avertisseur situé en un endroit où se tient en permanence du personnel instruit des mesures à prendre en pareil cas.

Les zones situées au delà des zones "non feu" peuvent être considérées comme zones "feu".

D'une manière générale, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour.

Les zones "non feu" seront matérialisées sur le terrain par des panneau pancartes tracés en peinture ou tout autre procédé similaire.

Article 6 - Règles générales de construction

6.1) Ateliers de fabrication, de traitement ou de conditionnement

Les ateliers, sauf cas exceptionnel et justifié, seront édifiés à l'air libre ou sous couverture légère avec remplissages latéraux réduits au minimum. Dans le cas d'un bardage latéral une aération au faîte sera prévue.

Les structures métalliques des ateliers présentant un risque particulier seront protégées par un revêtement ignifuge jusqu'à une hauteur de 4 mètres minimum. Dans ces ateliers, il sera fait de même pour les supports des nappes de tuyauteries surélevées servant au transport de produits inflammables et les supports des réservoirs aériens de liquides inflammables et de gaz liquéfiés.

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquenté par le personnel devra comporter au minimum deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre et permettant une évacuation rapide.

6.2) Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la règlementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non règlementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation de fragilité etc...

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux règlementations en vigueur, et, en outre, aux normes françaises homologuées qu'elles imposent.

6.3) Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions :

- du décret 62.1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, pour ce qui concerne le matériel électrique installé et fonctionnant dans ces dépôts, annexées aux arrêtés des 5.11.1972 et 19.11.1975,

6.4) Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Des mesures (liaisons électriques, mises à la terre), sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prise à la terre et la continuité des conducteurs de mises à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est celui de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus devront être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

Article 7 - Règles particulières de construction

7.1) Stockage et conditionnement de l'aluminium alkyle

Le dépôt d'aluminium alkyle sera constitué par 18 contain de 1 m3 chacun disposés dans des box de 7 m3.

Ces containers, du type routier, seront conformes au règlement en vigueur pour le transport des matières dangereuses.

Ils seront stockés dans des locaux du type blockhaus fermés sur trois faces. La quatrième face, entièrement ouverte, sera dirigée vers une zone neutre d'une longueur de 50 m au moins.

Le toit sera de construction trés légère.

L'ensemble de la construction sera incombustible et construit de telle sorte que les containers ne puissent en aucun cas être atteints par la pluie ou par les écoulements d'eau provenant de l'arrosage des réservoirs d'hydrocarbures du stockage. Le sol du blockhaus sera étanche et en légère pente vers l'extérieur.

Un écoulement par radier vers une fosse de brûlage sera aménagé, permettant d'éloigner un incendie éventuel des autres containers en le canalisant.

L'accès aux bâtiments sera réservé uniquement aux opérateurs uésignés et sera rendu possible par une passerelle extérieure donnant accès aux divers blockhaus. Cette passerelle formera corps avec les blockhaus et sera recouverte sur toutes ses faces de murs épais de résistance équivalente à celle d'un blockhaus.

Les opérations de transvasement entre le réservoir d'aluminium alkyle pur et les réservoirs d'aluminium alkyle dilué, feront l'objet d'une consigne particulière.

Des dispositions seront prises au niveau des containers, réservoirs et tuyauteries, pour éviter tout contact des aluminium alkyle avec l'air et l'eau.

En particulier :

- L'ensemble des appareils devra être sous atmosphère de gaz inerte.
- Le circuit de dégazage ne sera pas relié au réseau général, mais sera indépendant.
- Entre les apparteils de stockage, de dilution et mise a l'air, sera placée une garde hydraulique avec raccordement au réseau de gaz inerte.
- Le contrôle des circuits sera fait avec le plus grand soin.
- Aucun appareil, enceinte ou canalisation ne pourra être ouvert sans avoir au préalable été lavé à l'hexane ou avec tout autre produit ayant des fonctions au moins égales. Ce lavage sera obligatoirement suivi d'un dégazage poussé au gaz inerce.

La liaison entre containers et réservoirs de dilution à l'hexane se fera par des canalisations présentant, dans toute la mesure du possible, le minimum de brides.

Autour des brides, vannes, des circuits d'aluminium alkyle concentrés ou dilués, des bâtiments des containers, des protections métalliques contre d'éventuelles projections de liquides seront prévues.

7.2) Stockage et postes de dépotage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Les installations seront implantées, construites et exploitées conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (modifié le 19 novembre 1975).

7.2) bis Stockage souterrains de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront soumis aux dispositions de la circulaire et de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

7.3) Poste de dépotage d'hydrogène comminé

En marche normale, les besoins en hydrogène de l'usine seront assurés uniquement par canalisation.

En cas d'interruption des fournitures par le pipe (incident, entretien etc...) trois postes de déchargement de véhicules pourront être utilisés.

Avant la remise en service de ces installations, l'exploitant procèdera à un contrôle des tuyauteries et des vannes et vérifiera leur étanchéité.

En dehors des périodes d'exploitation, l'ensemble des canalisations sera maintenu sous atmosphère d'azote.

7.4) Canalisations de transport de propylène, éthylène, azote, hydrogène

Dans l'enceinte de l'usine, les différentes canalisations de transport reliant la Société SOLVAY à d'autres entreprises extérieures devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 règlementant les canalisations d'usine.

7.5) Ateliers de préparation des catalyseurs

Le sol de l'atelier sera constitué par une dalle en béton aménagée en cuvette de retenue avec évacuation vers l'égout chimique.

Les réservoirs et appareils seront construits en matérieux appropriés, résistant à l'action des catalyseurs et solvants.

Les solutions catalytiques accidentellement répandues seront immédiatement recueillies avec des moyens appropriés, notamment en faisant usage de matière absorbante ininflammable. Elles seront évacuées et détruites par les moyens les plus sûrs, dans des installations propres à les recevoir.

7.6) Atelier de polymérisation

Les réacteurs seront équipés d'échangeur thermique d'une efficacité telle que l'on puisse avoir une maîtrise absolue de la température de réaction avec une marge de sécurité appréciable quelles que soient les conditions de fonctionnement.

Un réservoir tampon à proximité immédiate du réacteur permet la vidance rapide de celui-ci.

PREVENTION DES MUISANCES

Article 8 - Prévention contre le bruit

1) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettrela santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 2) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se refèrant aux valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété soit :
 - 70 dB (A) le jour
 - 65 dB (A) en période intermédiaire
 - 60 dB (A) la nuit.
- 5) Entre les installations des unités de fabrication de polyéthylène et de polypropylène, d'une part, et les maisons d'habitation directement situées au sud de l'usine, d'autre part, sera intercalé un dispositif antibruit comprenant un merlon de terre de 10 m de hauteur, surmonté d'un mur en béton de 2,50 m de hauteur et d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les valeurs maximales d'intensité du bruit ambiant à ne pas dépasser au niveau des maisons voisines sera de :

- 60 dB (A) le jour (7 à 22 heures)
- 50 dB (A) la nuit (22 à 7 heures).
- 6) L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Une telle campagne sera effectuée après la mise en service de la nouvelle unité de polypropylène.

Article 9. Prévention de la pollution des eaux.

9.1. Séparation des circuits dans les unités de fabrication

Les unités de fabrication de polyéthylène et polypropylène seront dotées d'un réseau d'égouts de type séparatif comprenant :

- un égout chimique

- un égout collecteur d'eaux pluviales

9.11 Egout chimique

L'égout chimique sera aménagé pour recevoir :

a) les eaux de lavage des polymères

- b) toute fuite éventuelle provenant des secteurs, ateliers et magasins où un écoulement accidentel d'huile, d'hydrocarbures ou de produits chimiques est possible,
- c) les eaux recueillies sous les emplacements des diverses installations des unités,
- d) les eaux des ateliers de préparation des catalyseurs.

La collecte à l'égout chimique sera précédée pour les effluent de type d par un traitement de neutralisation par la soude.

- L'égout chimique se déversera dans un décanteur dont les fonctions permettront :
 - de pièger les particules solides entraînées dans les eaux et constituées par de la poudre et des résidus inertes de catalyse,
 - de séparer les phases eau et hexane, cet hydrocarbure devant être recyclé en fabrication après traitement.

Les eaux décantées seront reprises par pompage et envoyées dans les bassins de décantation de la soudière aménagés en digues d'où elles percoleront avant leur collecte dans des drains et leur évacuation dans la Sarre.

Des études et essais visant à diminuer le rejet de chlorures dans la Sarre à partir de ces digues seront réalisés en 1984.

9.12. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de lavage non susceptibles de contenir des produits chimiques et des hydrocarbures seront collectées dans un second égout destiné à cet effet, équipé de deux bassins de décantation de 750 m3 chacun de capacité, et pouvant travailler séparément ou en série pour assurer les fonctions suivantes :

- le piégeage des particules solides, granules ou poudre de polymère principalement,
- la rétention des effluents sur un maximum de dix heures en cas de pollution accidentelle,
- le traitement des eaux en cas de pollution accidentelle ou de surcharge de l'égout chimique.

En cas de présence accidentelle d'hydrocarbures détectée par un dispositif de mesure par échantillonnage automatique ou de surcharge de l'égout chimique pouvant être provoquée par simple débordement, l'écoulement de ces bassins vers le milieu naturel pourra être stoppé et les eaux retenues devraient alors subir le traitement spécifique nécessaire à leur dépollution qui leur assurera les normes de rejet imposées ci-après.

De tels incidents nécessiteront dans tous les cas le transfert des eaux polluées dans les bassins de décantation de la soudière par l'intermédiaire d'une installation de pompage et de canalisations existantes.

9.2. Séparation des circuits de la soudière

La centrale thermique installée sur le site de la soudière sera desservie par deux réseaux d'égouts séparés.

- 9.21. Le réseau général déversant dans la Sarre et qui collectera :
 - les eaux de pluie
 - les eaux de réfrigération des installations thermiques existantes
 - les effluents produits par la régénération des échangeurs d'ions de la déminéralisation qui ne seront admis à l'égout général qu'après traitement de neutralisation.
 - les eaux propres contenues dans les cuvettes de rétention des stockages de fuel après analyse de laboratoire.

9.22. <u>Le réseau direct</u> d'évacuation vers les bassins de décantation qui rassemblera les effluents et les boues de décarbonatation.

9.3. Normes de rejets

9.31. Egout chimique

Les effluents canalisés par l'égout chimique devront présenter après traitement et avant leur rejet vers les digues de décantation les caractéristiques maximales suivantes :

pour un débit \leq 60 m3/H.

9.32. Digues de décantation

Les eaux drainées et recueillies au pied des digues de décantation devront présenter avant rejet dans le milieu naturel les caractéristiques maximales suivantes pour un débit moyen de 2 000 m3/j.

	mg/1	flux journalier
- matières en suspension	< 30	< 60
- DBO5 eb	₹ 30	< 60
- NH4	0.5	~_
- hydrocarbures totaux	20	-
- métaux lourds	15	
- 5.5 < pH ≤ 8.5		
_ t° &30°		
- chlorures		€ 43200 (0,5 kg/s)

9.33. Réseau général

Les effluents du réseau général déversant dans la Sarre devront présenter les caractéristiques maximales suivantes pour un débit moyen par temps sec de 100 m3/j.

	mg/l	flux journalier kg/j
- matières en suspension	₹ 50	€ 5
- DCO eb	∠ 90	
- DBO 5ep	30	
- hydrocarbures totaux	₹ 20	

En outre, la température des effluents ne devra pas dépasser 28°C à l'exutoire du réseau général.

9.34. Egout pluvial

Le rejet direct de l'égout pluvial au Willerlachgraben ne pourra se faire que dans les conditions suivantes :

- matières en suspension
$$\leq$$
 30 mg/1
- DCO eb \leq 100 mg/1
- HC \leq 20 mg/1
5.5 $\stackrel{\downarrow}{\leftarrow}$ pH $\stackrel{\downarrow}{\leftarrow}$ 8.5

pour un débit moyen journalier de 1500 m3/j

9.35. Dispositions particulières concernant certains rejets

- Les eaux retenues et récupérées dans les cuvettes de rétention des stockages de fuel ne seront dirigées vers le réseau général que si elles ne contiennent pas d'hydrocarbures.

Dans le cas contraire et en cas de pollution accidentelle notamment, ces eaux seront stockées et confiées à un centre de traitement spécialisé.

- Les effluents résultant de la décarbonatation et de la déminéralisation des eaux des chaudières situées dans la partie soudière de l'usine seront neutralisés avant leur rejet à l'égout général.

9.4. Contrôles et mesures des effluents

9.41. <u>Dispositifs</u> de mesure

Les exutoires d'évacuation des eaux seront aménagées pou permettre :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit
- l'échantillonnage automatique conforme à la norme
- la mesure des températures

sur l'égout chimique et sur l'égout pluvial

9.42. Nature et périodicité des mesures

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par des organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées devront être effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié aux points définis dans le paragraphe précédent.

A cet effet, les éléments ci-dessous devront être dosés ou mesurés au moins une fois par jour sur un échantillon moyen

- pH
- DCO selon NFT 90 101
- Mes

De plus les éléments ci-dessous devront être mesurés une fois par mois :

- DBO selon NFT 90 103
- ions ammonium
- métaux totaux

Les résultats de ces mesures seront inscrits sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Administration, dont un extrait sera adressé tous les bimestres à l'Inspecteur des installations Dans un délai de 6 mois, une campagne de mesure sur tous les paramètres figurant à l'article 9-3 devra être effectuée par un organisme tiers agréé.

9.5. Prévention des pollutions accidentelles

7

Tous les réteurs ateliers et magasins où un écoulement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques est possible devront comporter des aires bétonnées recouvrant la totalité de la projection verticale des secteurs ateliers ou magasins considérés.

Ces aires bétonnées comporteront éventuellement des murettes si les quantités de liquides pouvant être déversés sont importantes et risquent de déborder de la surface de l'aire considérée.

Elles seront prévues en pente de façon à canaliser toute fuite vers l'égout chimique.

effout sera scindé par des gardes hydrauliques coupe-flammes ou par tous autres procédés équivalents de manière à ce qu'un début d'incendie ne puisse se propager par le réseau d'égout. Ce dernier devra comporter un dispositif d'injection de gaz inerte si des mélanges explosifs pouvaient se développer à l'intérieur de l'égout.

9.6. Dispositions générales

- Un dispositif de protection (réservoir de coupure ou bacde disconnection) devra être placé à l'entrée de l'usine sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour d'eau dans ce réseau.
- Les eaux de refroidissement de l'ensemble des installations devront travailler au taux de recyclage maximum conformément aux dispositions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération.

Article 10 - Prévention de la pollution atmosphérique

10.1) Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

/ 10.2) Générateurs de vapeur

Les chaufferies seront installées et exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier les gaz de combustion devront respecter les teneurs en poussières par thermie de combustible consommée au foyer définies dans le tableau ci-dessous quelle que soit l'allure de marche du générateur :

Générateur	en marche normale	Pendant une durée de 200 heures	Pendant une durée de 400 heures
GNB	0,15 g	0,50 g	0,25 g
GNC	0,15 g	0,50 g	0,25 g
Will C	We	2123	2 g en aucun cas
GN10	1 0,25 g	1 9 !	0,50 g

Des mesures de l'indice pondéral seront effectuées au minimum tous les trois ans sur les fumées des générateurs CNB et GNC et au minimum toutes les 8000 heures de fonctionnement sur les autres générateurs. Ces mesures seront effectuées par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 en respectant au mieux les dispositions de la norme NF X 44052. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Les appareils de contrôle continu des rejets de poussières seront étalonnés à l'occasion de ces mesures.

La hauteur des cheminées sens de 65 m pour CND et 50 m pour CN1 et GN2.

10.3) Torches

Les vapeurs résiduaires d'hydrocarbures provenant des différents secteurs de fabrication seront collectées et brûlées aux torches. Le dispositif d'injection de vapeur d'eau équipant ces dernières devra permettre dans tous les cas une combustion complète des effluents gazeux.

10.4) Silos de stockage des polymères

L'air de transport de la poudre de polypropylène vers les silos de stockage sera épuré, la quantité totale de poussières émises par l'ensemble des silos sera inférieure à 250 g/h.

Article 11 - Déchets

11.1) Dispositions générales

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités des déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération, etc...),

sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera parvenir annuellement à l'inspecteur des installations classées, un bilan de la production de déchets par son établissement sur lequel devra figurer pour chaque type de déchets, les renseignements suivants :

- quantité de déchets produits,
- entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- entreprises assurant le traitement des déchets.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment :

- 1) les déchets comparables aux ordures ménagères,
- 2) les déchets récupérables (papiers, cartons, plastiques, métaux),
- 3) les déchets solides non récupérables,
- 4) les déchets liquides, boueux, pulvérulents ou solides récupérables ou oxydables,
- 5) les déchets liquides, boueux ou pulvérulents à détruire.

Tous ces déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques pour l'hygiène des travailleurs, la pollution des eaux et de l'air, l'émanation d'odeurs nauséabondes et la prolifération de vermine.

11.2) Dispositions particulières

Les poudres et granulés de polymère récupérés à la surface des bassins de décantation ou sur le sol de l'usine, les polymères dits "atactiques" devront en priorité être commercialisés.

Les mâchefers et les cendres volantes des installations de combustion seront déposés sur les digues des bassins de la soudière, s'ils ne peuvent pas être vendus.

Les boues issues de la préparation du catalyseur et des bassins de décantation seront déposées sur les digues des bassins de la soudière.

Une analyse de ces déchets devra être présentée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois.

Article 12 - Protection contre l'incendie

L'usine disposera d'un dispositif de lutte contre l'incendie comprenant

- un réseau alimentant sous une pression de 10/12 bars les installations fixes de lutte contre l'incendie (vannes Déluge ou Sprinkler et lances Monitor), par l'intermédiaire de 4 groupes moto-pompes à démarrage automatique et échelonné, à alimentation indépendante, de 500 m3/h de débit unitaire;
- un réseau basse pression (5 bars), indépendant du précédent alimentant les poteaux d'incendie de l'usine par l'intermédiaire de 3 groupes moto-pompes (don 2 à démarrage automatique) de 200 m3/h de débit unitaire et dont les moteurs d'entraînement seront alimentés par le réseau électrique usine, secouru par EDF

Les réseaux en question devront être maillés et pourvus de vannes de barrage en nombre suffisant.

Les canalisations auront une section suffisante pour assurer le débit nécessaire, à n'importe quel emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des appareils.

- Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munis de raccords normalisés.
- La commande de déclenchement des installations fixes devra pouvoir être faite sur le site à partir de cabines "Déluge" ou à partir des salles de contrôle.

La commande sera du type à "air comprimé" ou autre énergie, mais sera conçue pour fonctionner par défaut.

Les vannes ou boutons de commande de déclenchement de l'arrosage dans un secteur donné seront repérés par une couleur ou un numéro. Ces repères seront reportés sur un plan synoptique des installations, mis en évidence devant l'éventuel opérateur. Cette disposition, ou toutes autres dispositions équivalen tes, permettront à n'importe quel opérateur présent au moment de l'incendie de déclencher sans erreur possible le "Déluge" d'eau au niveau de la zone sinistrée

Les repères et tableaux synoptiques seront en nombre suffisant tant dans la salle de contrôle que dans les cabines "Déluge" sur le site.

- Pour le matériel d'intervention fixe tel que les lances "Monitor" et certains poteaux d'incendie très proches des installations à protéger, des écrans protecteurs devront être mis en place.
- Une plate-forme d'aspiration pour engins mobiles sera aménagée au bord de l'étang SOLVAY.
- Des extincteurs appropriés pour les risques dûs aux liquides inflammables aux gaz combustibles, aux liquides organe-métalliques, au matériel électrique ou autre, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Leur position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et, au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

- Du matériel mobile de grande puissance pouvant comprendre notamment des camions d'incendie à eau, à mousse ou à poudre, une moto-pompe remorquable, une remorque citerne pour le transport d'émulseur devra être mis à la disposition des équipes d'intervention.
- Des dépôts de sable en nombre suffisant, à l'état meuble, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement les écoulements de liquides inflammables.
- Le personnel d'exploitation sera équipé de postes portatifs émetteursrécepteurs en liaison directe avec les salles de contrôle respectives qui peuvent appeler le "Poste Central Incendie".
- Les canalisations d'eau des réseaux incendie seront efficacement protégées et seront enterrés à une profondeur telle que les risques de gel soient exclus.
- L'unité de polypropylène sera dotée d'un dispositif automatique de cloisonnement des installations. Ce dispositif d'arrêt d'urgence :
- * stoppera l'arrivée des fluides dangereux dans l'unité,

(

- * arrêtera les pompes de circulation de ces fluides entre les différents secteurs de fabrication,
- * fermera un certain nombre de vannes intermédiaires.
- L'unité de polypropylène sera également équipée d'un réseau de détecteurs de fumées et de détecteurs de gaz combustibles, l'alarme étant donnée à la salle de contrôle.

Le dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie prévu dans le cadre des unités de polyéthylène et polypropylène devra être conforme pour les parties concernées aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides annexés à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Article 13 - Règlement général et consignes

- 1º Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales et particulières.
- 2° Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises).

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

- 3° Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre concernant :
 - les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication (démarrages, marches normales, arrêts et cas d'urgen ,
 - la manière d'opérer pour l'exécution des travaux,
 - le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
 - les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

4º Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'imprimés précisant le travail effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par les responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

5° Le personnel des entreprises de service travaillant dans l'enceinte de l'usine est soumis au règlement général et aux consignes de sécurité en vigueur.

Un recueil des règles de sécurité applicables par ces entreprises est remis contre décharge au responsable du chantier, qui est tenu d'un informer son personnel et d'en faire respecter l'application en liaison avec les responsables de l'usine désignés par le chef d'établissement.

60 Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes permanentes sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés; les consignes provisoires y sont affichées.

Article 14:

Sont abrogées les prescriptions des arrêtés préfectoraux ;

- 1243/1 du 11 mars 1970
- 72-AG/3-403 du 31 juillet 1972
- 74-AG/3-572 du 26 avril 1974
- 74-AG/3-1388 du 8 octobre 1974
- 76-AG/3-1249 du 1er octobre 1976
- 76-AG/3-1403 du 29 octobre 1976, sus-visés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 16 - Hygiène et Sécurité des travailleurs - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'Inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 17 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet, Commissaire de la République pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité des nouvelles installations, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 18 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et pourra y être consultée par tout intéressé,
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de SARRALBE, WILLERWALD, HERBITZHEIM, et KESKASTEL.

3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 20 - Exécution de l'arrêté

- M. le SECRETAIRE GENERAL de la MOSELLE,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de FORBACH,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
- M. le Maire de SARRALBE,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Le Chef de Bureau, METZ, le 10 avril 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, Pour le Préfet, Commissaire de la République, Le Secrétaire Général,

Claude CARRETTA

André AUBRY-LECOMTE.